

Processus de certification pour les normes de sécurité S58 et S59 de l'UPU

Berne 2023

I. Introduction

1. Les objectifs de la stratégie de l'UPU en matière de sécurité sont d'éduquer, de sensibiliser et de renforcer la sécurité de toutes les opérations au sein du secteur postal par l'application des normes de sécurité S58 (Mesures de sûreté générales) et S59 (Sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international). de l'UPU.
2. Cette stratégie en matière de sécurité vise à créer un processus dynamique dans le cadre duquel les Unions restreintes, ou les opérateurs désignés ayant signé des accords de coopération, peuvent jouer un rôle actif pour garantir la prestation d'un service universel sûr dans l'intérêt de leurs Pays-membres respectifs, de leurs employés et des expéditeurs de courrier international. La protection de la chaîne logistique postale internationale aux fins de l'échange sûr et sécurisé du courrier entre tous les Pays-membres est essentielle pour préserver la viabilité du secteur postal. Afin d'améliorer la sécurité au niveau des opérateurs désignés, l'entraide entre les pairs, le partage de normes internationales et de pratiques exemplaires et la coopération entre les postes rencontrant des problèmes de sécurité similaires revêtent une grande valeur.
3. L'objectif visé par le processus de certification est de fournir un moyen d'aider les Pays-membres à mettre en évidence les possibilités d'amélioration de la sécurité, d'évaluer leur niveau de conformité avec les normes de sécurité de l'UPU et de reconnaître officiellement la bonne mise en œuvre de ces normes.

II. Contexte

4. En 2010, l'expédition par voie aérienne de matières explosives par l'entremise de sociétés de messagerie a fait s'élever des voix au niveau international en faveur de l'élaboration de normes de sécurité postale conformes aux directives établies par d'autres organismes de transport de fret pour la protection du commerce au niveau de la chaîne logistique internationale.
5. Le Groupe «Sécurité postale» (GSP) a alors élaboré des normes de sécurité générales en coopération avec les Pays-membres de l'UPU et d'autres acteurs externes, tels que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association du transport aérien international (IATA), l'Union européenne, l'administration américaine chargée de la sûreté du transport (TSA) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Ces normes de sécurité s'inscrivent dans la continuité de l'article 08-001 du Règlement de la Convention de l'UPU, qui stipule que la stratégie en matière de sécurité postale vise à «améliorer la qualité de service dans son ensemble; rendre les employés davantage conscients de l'importance de la sécurité; créer ou renforcer des services de sécurité; assurer, en temps opportun, la diffusion d'informations relatives à l'exploitation, à la sécurité et aux enquêtes menées en la matière; encourager la proposition aux législateurs de lois, de règlements et de mesures spécifiques destinés à améliorer la qualité et à renforcer la sécurité des services postaux dans le monde; fournir des recommandations, des méthodes de formation et de l'aide aux agents des postes pour leur permettre de faire face aux situations d'urgence qui pourraient présenter un risque pour la vie ou les biens, ou pourraient perturber la chaîne du transport postal, afin d'assurer la continuité des opérations».
6. L'article 8 de la Convention, ajouté par le Congrès d'Istanbul 2016, pose le problème de la sécurité postale de la manière suivante:

«Article 8 Sécurité postale

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux fournis par les opérateurs désignés, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut les objectifs définis dans le Règlement ainsi que le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'UPU relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquelles elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.»

7. Ces dispositions avaient été initialement approuvées (art. 9) par le Congrès de Doha 2012 et étaient entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le Conseil d'exploitation postale (CEP) de l'UPU a conféré le statut 2 aux normes S58 et S59 en février 2016.

8. Pour faciliter le respect des normes de sécurité postale approuvées, le GSP, en collaboration avec le programme de sécurité postale mondiale de United States Postal Inspection Service et le programme CERT® de l'Institut de génie logiciel de l'Université Carnegie-Mellon, a élaboré un outil d'évaluation des risques physiques en matière de sécurité pour évaluer la sécurité dans les centres de traitement du courrier international (CTCI) et autres installations similaires pour le traitement et le transport du courrier (à savoir les bureaux d'échange internationaux et les centres aéropostaux).

III. Préparation et mise en œuvre d'un projet pilote pour le processus de certification

9. En octobre 2015, le document CEP C 1 GSP 2015.2–Doc 6 a été présenté au GSP. Ce document décrivait une méthode d'autoévaluation, d'examen par les pairs et de validation par l'UPU de la conformité des opérateurs désignés avec les normes de sécurité S58 et S59.

10. Un projet pilote relatif à ce processus de certification de la conformité a été mené par l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal et l'Union postale des Caraïbes. Lors de ce projet pilote, sept opérateurs désignés se sont soumis à une évaluation, et il a été estimé que cinq d'entre eux étaient en conformité avec les normes de sécurité S58 et S59 de l'UPU.

11. Le processus de certification suivait, autant que possible, le modèle du processus de certification de l'UPU en matière de gestion de la qualité de service. Il s'inspirait également des normes de sécurité et des processus de certification de la conformité mis en place par d'autres parties intéressées extérieures, notamment l'OACI, l'IATA et l'OMD.

IV. Processus de certification

12. Le processus de certification, testé et perfectionné lors du projet pilote, est synthétisé dans les paragraphes ci-après.

- a) *Création d'un groupe d'action pour la sécurité* – Il est recommandé qu'un groupe d'action pour la sécurité soit créé au sein d'une Union restreinte, d'une région ou entre plusieurs postes souhaitant coopérer, s'entraider et partager des pratiques exemplaires afin de veiller ensemble à l'application des normes de sécurité de l'UPU. Ce groupe d'action pour la sécurité serait composé des personnes de contact pour la sécurité des opérateurs désignés concernés. Il est également recommandé qu'un comité de certification soit désigné au sein du groupe. Les informations concernant la création du groupe et ses membres seront communiquées par lettre ou par courrier électronique (security@upu.int) au GSP.
- b) *Participation à une formation sur la sécurité* – La participation à un atelier de formation, dont le contenu a été approuvé par l'expert de l'UPU chargé de la sécurité postale (au nom du GSP), est vitale pour s'assurer que les experts de la sécurité connaissent parfaitement les critères définis dans les normes S58 et S59 et sachent comment utiliser correctement les outils d'autoévaluation et d'évaluation des risques. L'atelier abordera des sujets en rapport avec les normes S58 et S59 et donnera des orientations sur la mise en œuvre des normes de sécurité dans les installations principales et des instructions pour l'utilisation des outils d'autoévaluation et d'évaluation des risques. La participation à cet atelier doit être limitée au personnel directement responsable des questions de sécurité. Idéalement, l'atelier sera accueilli par un opérateur désigné, de manière à intégrer à la formation la visite d'un bureau d'échange et de renforcer ainsi trois jours de formation et d'exercices pratiques par leur mise en application dans une installation principale déterminée. Les participants à l'atelier devraient préférentiellement avoir suivi la formation en ligne sur la sécurité postale dispensée au moyen de l'outil de formation à distance de

l'UPU TRAINPOST avant de se présenter à la formation en atelier. Une première autoévaluation basée sur au moins une installation principale de l'opérateur désigné participant devrait être communiquée au coordonnateur de l'atelier avant la tenue de celui-ci.

- c) *Autoévaluation* – En s'appuyant sur les orientations et les outils fournis lors de l'atelier sur la sécurité, les représentants de la sécurité se chargent de mener un examen interne exhaustif des opérations postales et de la sécurité au sein de leurs postes respectives pour évaluer le niveau de conformité avec les normes de sécurité. Lorsqu'un opérateur désigné est en conformité avec les normes et qu'il souhaite obtenir une certification, le rapport d'autoévaluation (v. annexe 1) ainsi que toute la documentation requise (v. annexe 2) doivent être soumis au comité de certification de la sécurité concerné ou au Bureau international de l'UPU.
- d) *Examen de conformité* – Un opérateur désigné qui souhaite obtenir une certification doit demander qu'un examen de conformité soit réalisé. Avant de soumettre une demande d'examen, l'opérateur désigné nommera un coordonnateur national/une personne de contact en matière de certification chargé de répondre aux demandes d'informations supplémentaires et d'aider à organiser l'examen de conformité. Pour déclencher l'examen:
 - L'opérateur désigné doit le demander directement au Bureau international, par message électronique (security@upu.int). Cette demande comprendra un rapport d'autoévaluation, la documentation associée et des photographies illustrant les mesures de sécurité essentielles en place au niveau des services d'exploitation. La demande sera évaluée par une équipe composée du responsable de la sécurité et du programme régional concerné au sein de la Direction du développement et de la coopération du Bureau international. Cette évaluation déterminera aussi la programmation de l'examen, les ressources nécessaires et d'autres considérations relatives au projet. Pour que sa demande d'examen et de certification soit recevable, l'opérateur désigné doit apporter la preuve qu'il atteint un niveau de conformité minimal avec les normes de sécurité.

L'opérateur désigné déposant la demande devra payer au Bureau international une somme couvrant les frais de mission moyens pour deux experts de la sécurité (v. partie VIII). Le coordonnateur de l'opérateur désigné apportera également son aide en organisant l'hébergement des experts dans un hôtel convenable, en accord avec le Bureau international. Durant la mission, le coordonnateur se chargera de rencontrer les experts lors de leur arrivée et prendra les dispositions nécessaires pour assurer leur transport afin qu'ils puissent mener à bien leur mission, d'une part, et autoriser l'accès à toutes les opérations nécessaires pour évaluer le niveau de conformité avec les normes, d'autre part. Il leur apportera aussi l'appui administratif nécessaire à la réalisation de l'évaluation (bureau, secrétariat occasionnel, fournitures, photocopies, accès à Internet, etc.).

 - L'opérateur désigné peut déposer une demande d'examen auprès du groupe d'action régional pour la sécurité dont il relève. Afin d'assurer le suivi et la cohérence, une copie de la demande et de la documentation associée doit être envoyée au Coordonnateur régional de projet de l'UPU (v. annexe 3) et à la boîte aux lettres «Sécurité» de la Direction des opérations postales du Bureau international (security@upu.int). Le comité régional de certification en matière de sécurité ou le groupe d'action pour la sécurité de l'Union restreinte examineront, en liaison avec le Chef du programme «Sécurité postale» de l'UPU, le rapport et la documentation d'autoévaluation transmis et détermineront l'état de préparation à une évaluation par les pairs. Un examen complet sur site aura alors lieu pour évaluer les opérations postales concernées à l'aide des critères d'évaluation fournis par le Bureau international. Cet examen sera réalisé par les membres du groupe d'action pour la sécurité et, dans la mesure du possible, par un ou des représentants du Bureau international. L'opérateur désigné ayant formulé la demande et les experts de la sécurité décideront du règlement des dépenses associées à l'examen.
- e) *Niveaux de certification* – Conçus sur la base du système de certification de gestion de la qualité de l'UPU. Les résultats de l'examen de conformité détermineront le niveau de conformité atteint grâce aux mesures de sécurité mises en œuvre par l'opérateur désigné.
 - Seuil d'admission ou niveau de base.
 - Niveau C (bronze).
 - Niveau B (argent).
 - Niveau A (or).
 - Plus (+).

- f) *Validation par le Bureau international* – Suite à l'examen par les pairs ou par l'expert du Bureau international, le rapport final, le cahier d'audit numérique et toute la documentation associée doivent être transmis, avec la recommandation relative au niveau de certification approprié. Le responsable de l'équipe d'audit doit envoyer les documents au format Word dans les dix jours ouvrables suivant l'examen au Chef du programme «Sécurité postale» au Bureau international (security@upu.int), qui validera le processus et prendra acte du niveau atteint. Une fois tous les critères remplis, l'opérateur désigné reçoit un certificat signé par le Directeur général du Bureau international de l'UPU. Le certificat est valable pour une durée trois ans; pour conserver la certification, l'opérateur désigné doit renouveler l'opération tous les trois ans. Le Bureau international invite l'opérateur désigné récipiendaire à une cérémonie officielle de remise du certificat en présence de hauts responsables de l'opérateur désigné et de l'UPU. Cette cérémonie a lieu à l'occasion de la session annuelle du CEP ou du Conseil d'administration, ou lors de toute autre occasion appropriée. Le certificat est présenté par le Directeur général en sa qualité de Secrétaire général du CEP. Le niveau de certification atteint est publié sur le site Web de l'UPU pour en informer tous les autres opérateurs désignés.

V. Langues de certification

13. Pour assurer un niveau standard d'évaluation par les consultants, la langue utilisée pour la documentation relative à la certification et la langue utilisée par le consultant lors de l'évaluation sur le terrain est soit l'anglais, soit le français (ces langues étant les deux langues de travail du Bureau international de l'UPU). Le choix de l'une ou l'autre de ces langues revient à l'opérateur. Pour les questionnaires et la correspondance à ce sujet entre l'opérateur désigné et le Bureau international, toutes les langues de travail de l'UPU peuvent être employées (anglais, arabe, espagnol, français, portugais ou russe).

VI. Critères pour déterminer les niveaux de certification

14. Pour atteindre un des cinq niveaux de certification de conformité avec les normes de sécurité, un opérateur désigné doit remplir des critères spécifiques. L'évaluation de conformité est menée et notée simultanément pour les normes S58 et S59. Cette évaluation est réalisée par un groupe d'experts du domaine formés à cette tâche qui examinent et évaluent les points correspondants à chaque section et sous-section des normes de sécurité S58 et S59, avant de parvenir à une décision consensuelle. Les experts réalisent une évaluation préliminaire sur pièces et une évaluation sur site, s'appuyant sur trois types d'éléments: preuves matérielles directes, preuves matérielles indirectes et affirmations.

15. Le tableau ci-dessous présente (selon un code de couleurs) les barèmes utilisés pour déterminer la conformité avec les normes de sécurité. Les descripteurs au niveau de la mise en œuvre de chaque sous-section des normes sont les suivants: intégralement mis en œuvre (FI), en grande partie mis en œuvre (LI), partiellement mis en œuvre (PI) et non mis en œuvre (NI). Les descripteurs au niveau des objectifs pour chaque section des normes sont les suivants: satisfaisant (S) et non satisfaisant (NS).

Tableau des descripteurs pour l'évaluation par l'UPU

Descripteurs au niveau de la mise en œuvre

Code couleur	Nom	Ensemble de critères	Seuils de points (échelle de 0 à 10)
FI	Intégralement mis en œuvre	Une ou plusieurs preuves matérielles directes existent et sont jugées satisfaisantes Au moins une preuve matérielle indirecte et/ou une affirmation existent pour confirmer la mise en œuvre Aucun point faible n'est constaté	9 et 10

Code couleur	Nom	Ensemble de critères	Seuils de points (échelle de 0 à 10)
LI	Largement mis en œuvre	Une ou plusieurs preuves matérielles directes existent et sont jugées satisfaisantes Au moins une preuve matérielle indirecte et/ou une affirmation existent pour confirmer la mise en œuvre Un ou plusieurs points faibles sont constatés	7 et 8
PI	Partiellement mis en œuvre	Les preuves matérielles directes sont inexistantes ou jugées insatisfaisantes Une ou plusieurs preuves matérielles indirectes ou affirmations indiquent que certains aspects de la mesure de sécurité sont mis en œuvre Un ou plusieurs points faibles sont constatés OU Une ou plusieurs preuves matérielles directes existent et sont jugées satisfaisantes Il n'existe pas d'autres preuves (preuves matérielles indirectes, affirmations) étayant la ou les preuves matérielles directes Un ou plusieurs points faibles sont constatés	4 à 6
NI	Non mis en œuvre	Les preuves matérielles directes sont inexistantes ou jugées insatisfaisantes Il n'existe pas d'autres preuves (preuves matérielles indirectes, affirmations) étayant la mise en œuvre de la mesure de sécurité Un ou plusieurs points faibles sont constatés	0 à 3
N/A	Non applicable	La section de la norme ne s'applique pas (p. ex. A6.2 s'applique uniquement aux organisations qui ont recours à des prestataires extérieurs pour les opérations de traitement/de transport ou pour d'autres opérations sensibles)	?

Descripteurs au niveau des objectifs

Code couleur	Nom	Ensemble de critères
S	Satisfaisant	Toutes les sous-sections associées ont obtenu la note «Intégralement mis en œuvre», «En grande partie mis en œuvre» ou «Non applicable» et au moins l'une des mesures a obtenu la note «Intégralement mis en œuvre» ou «Largement mis en œuvre» ET L'ensemble des points faibles combinés n'a pas de répercussions négatives majeures sur la réalisation des objectifs
NS	Non satisfaisant	Tous les autres cas
N/A	Non applicable	Toutes les mesures de sécurité sont jugées non applicables

16. Niveaux de certification – Conçus sur la base du système de certification de gestion de la qualité de l'UPU.

- *Seuil d'admission ou niveau de base* – Octroyée après que l'équipe d'examen a évalué le questionnaire préliminaire rempli par l'opérateur désigné et confirmé que tous les documents et toutes les photographies appuient les réponses apportées dans le questionnaire. Une mission sur site est alors programmée avec l'opérateur désigné en vue de la prochaine certification. Une copie de tous les documents requis est jointe à titre de référence. Il est nécessaire d'atteindre le niveau de certification de base avant que toute autre certification puisse être octroyée.
- *Niveau C (bronze)* – Cette catégorie est spécialement réservée aux pays les moins avancés tels que reconnus par l'UPU. Après l'examen sur site, une mise en œuvre partielle n'est autorisée que dans les quatre sous-sections ci-après de la norme S58: 5.1.3.1, barrières physiques, en particulier clôtures et murs périphériques; 5.2.3.5, parking pour les employés; 5.2.3.5, parking pour les visiteurs; et 7.1.3, sécurité des véhicules, notamment véhicules couverts. L'installation principale doit recevoir un score total minimal de 422 points.
- *Niveau B (argent)* – Après l'examen sur site, il est confirmé par l'équipe d'examen que toutes les sous-sections sont mises en œuvre et que le niveau de réalisation des objectifs est satisfaisant pour toutes les sections, avec un score total minimal de 434 points.
- *Niveau A (or)* – Après l'examen sur site, il est confirmé par l'équipe d'examen que toutes les sous-sections sont mises en œuvre et que le niveau de réalisation des objectifs est satisfaisant pour toutes les sections, avec un score total minimal de 558 points.
- *Opérateurs désignés certifiés par équivalence* – Dans certains cas, l'opérateur désigné doit se conformer aux exigences de sécurité de sa législation nationale, des autorités de l'aviation civile ou d'organisations externes telles que l'OACI, l'IATA ou l'OMD. L'UPU reconnaît que ces normes tierces (p. ex. celles d'agent habilité de l'OACI ou d'opérateur économique agréé de l'OMD) peuvent être plus strictes que celles énoncées dans les normes S58 et S59, qui sont considérées comme représentant les normes minimales attendues de tous les opérateurs désignés.

Si un opérateur désigné se conforme à ces normes de sécurité de niveau supérieur et peut démontrer qu'elles sont équivalentes ou vont au-delà des normes S58 et S59, la possibilité existe pour l'opérateur désigné de recevoir une certification de conformité aux normes S58 et S59 par équivalence, à condition que toutes les mesures de sécurité soient intégralement appliquées. Une telle accréditation faciliterait la coopération et l'harmonisation des initiatives entre parties intéressées pour élaborer et maintenir un système de chaîne logistique sécurisée.

Pour que le Bureau international reconnaisse qu'un opérateur désigné atteint le niveau de ces normes, l'opérateur désigné doit envoyer le cahier de contrôle des équivalences ci-joint (annexe 4), la documentation indiquée en annexe 2 et une justification écrite au GSP par courrier postal ou par courrier électronique (security@upu.int). Les opérateurs désignés doivent démontrer sans ambiguïté que leurs normes de sécurité sont comparativement équivalentes aux normes de sécurité S58 et S59 de l'UPU. Une fois que l'équipe chargée de l'audit de la sécurité a examiné la documentation et confirmé l'équivalence, l'opérateur désigné est considéré comme étant en conformité avec les normes minimales S58 et S59 et reçoit une lettre à cet effet signée du Directeur des opérations postales. La certification par équivalence s'appliquera pour une durée égale à celle pour laquelle la certification de plus haut niveau a été accordée. C'est-à-dire que si la certification de plus haut niveau est valable pour cinq ans, la certification par équivalence émise par l'UPU est valable pour la même période.

- *Plus (+)* – Lorsque la certification (niveau A (or), niveau B (argent), niveau C (bronze) ou par équivalence) a été décernée au bureau d'échange d'un opérateur désigné échangeant des données électroniques préalables (EAD) avec tous les opérateurs désignés exigeant de telles données, l'opérateur désigné certifié peut demander le niveau Plus (+) de certification. Pour obtenir ce niveau, l'opérateur doit remplir les conditions ci-après:
 - a) *Qualifications* – Un opérateur désigné peut demander le niveau + si, en tant qu'opérateur désigné d'origine, il transmet des messages ITTMATT (V1) et PREDES à tous les opérateurs désignés de destination exigeant la transmission d'EAD (en vertu de l'art. 08-002.1 du Règlement de la Convention).

- b) Critères – L'opérateur désigné candidat doit avoir transmis des messages ITMATT et PREDES aux pays exigeant la transmission d'EAD pendant au moins trois mois avant la date de la demande de certification. Le tableau ci-dessous indique les classes de courrier concernées et les objectifs correspondants à atteindre pour obtenir le niveau +. Les examinateurs étudieront au moins six mois consécutifs de données afin de déterminer si l'opérateur désigné peut atteindre les objectifs de pourcentage pour trois de ces mois. Cela permet de parer à toute éventualité imprévue (p. ex. cas de force majeure ou grève).
- c) Pour les pays de destination qui exigent des renseignements préalables concernant le fret avant chargement, un pourcentage minimal indiqué de messages CARDIT avec indication du niveau de risque évalué dans l'indicateur d'avertissement (fondé sur le contrôle des EAD) doivent être transmis.

Catégorie	Objectif pour ITMATT	Objectif pour PREDES	Objectif pour CARDIT
EMS	98%	98%	80%
Colis	90%	90%	75%
Petits paquets avec suivi	90%	90%	75%
Paquets sans suivi	90%	90%	70%

Au moment de la demande de certification, le candidat doit avoir transmis des EAD concernant au moins 98% de tous les envois EMS envoyés aux opérateurs désignés qui exigent la transmission de telles données (tout groupe colis est compétent pour examiner les recours).

- d) Outils techniques – Utilisation de l'outil de confirmation des EAD du système de déclaration en douane (CDS) (ou d'un outil équivalent) pour vérifier qu'aucun envoi sans EAD ne se cache au fond d'un récipient d'expédition postale et que l'opérateur désigné concerné est en mesure de détecter les messages d'instructions arrivant des autorités chargées de la sécurité des frontières à la destination et dispose d'un protocole de réponse normalisée à ces messages.

L'opérateur désigné doit apporter la preuve de ces échanges lors de sa demande de certification. Ces informations sont évaluées à distance à partir des bases de données de l'UPU et des données transmises par l'opérateur désigné.

L'opérateur désigné devra aussi envoyer une lettre de demande faisant ressortir les éléments d'information transmis à l'appui de la demande. Ces informations doivent être transmises au GSP soit par courrier postal, soit par courrier électronique (security@upu.int). Une fois tous les critères remplis, la certification initiale peut être assortie du signe (+) pour indiquer la conformité des échanges d'EAD.

- *Recertification* – Comme indiqué plus haut, la certification octroyée à un bureau d'échange spécifique d'un opérateur désigné est valable pour une durée de trois ans. Afin de conserver leur certification, les opérateurs désignés doivent se soumettre à une réévaluation au terme de ces trois ans. Si l'opérateur désigné souhaite conserver le même niveau de certification que celui précédemment octroyé au bureau d'échange (à condition que l'installation principale continue d'occuper l'emplacement où l'évaluation originale a eu lieu), il doit soumettre un document d'autoévaluation actualisé accompagné de photographies horodatées des conditions actuelles des lieux. Au choix, il peut aussi transmettre des preuves de sa conformité continue avec les réglementations complémentaires nationales ou internationales (p. ex. son statut d'agent habilité de l'OACI ou d'opérateur économique agréé de l'OMD). Ces informations doivent être transmises au GSP soit par courrier postal, soit par courrier électronique (security@upu.int). Un exemplaire doit aussi être transmis à l'Union restreinte compétente par les voies traditionnelles de communication de l'opérateur désigné. L'UPU nommera une équipe d'examen pour ce processus. Si la documentation fournie est satisfaisante, un entretien virtuel est organisé et le processus de recertification peut être complété à distance. Afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis, le GSP peut décider d'effectuer un audit sur site de tout bureau d'échange dont la recertification est demandée. Un opérateur désigné peut faire plusieurs fois une demande de certification pour un même niveau.

Si l'opérateur désigné demande la recertification à un niveau supérieur à celui précédemment obtenu (p. ex. l'opérateur désigné a actuellement le niveau argent et vise l'or), un examen sur site est de rigueur.

17. Répartition des sous-sections des normes et des notes maximales pour chacune d'elles:

- S58 5.1: 15 sous-sections, 150 points au maximum.
- S58 5.2: 12 sous-sections, 120 points au maximum. Manuel: trois sous-sections, 30 points au maximum. Automatique: deux sous-sections, 20 points au maximum.
- S58 6.1: sept sous-sections, 70 points au maximum.
- S58 7.1: six sous-sections, 60 points au maximum.
- S58 8.1: cinq sous-sections, 50 points au maximum.
- S58 9.1: cinq sous-sections, 50 points au maximum.
- S59 5.1: 10 sous-sections, 100 points au maximum.
- S59 6.1: deux sous-sections, 20 points au maximum.

Points maximaux pour un système de contrôle d'accès manuel: 650.

Points maximaux pour un système de contrôle d'accès automatique: 640.

VII. Financement de la certification/recertification

a) Union postale universelle

18. Les heures de travail et les dépenses afférentes encourues par le Chef du programme «Sécurité postale» de l'UPU pour l'évaluation des demandes et la planification des missions d'examen de la conformité sont financées par le budget de l'UPU. L'Union finance aussi l'organisation et la mise en œuvre des missions des experts dont les frais moyens sont à la charge des opérateurs désignés.

b) Opérateurs désignés

19. Les opérateurs désignés prennent à leur charge les frais d'élaboration et de soumission des rapports d'autoévaluation et des demandes d'examen de la conformité, y compris de préparation et de traduction (le cas échéant) de la documentation nécessaire. Ils contribuent également au paiement des frais de mission des experts. Si l'opérateur désigné souhaite assister à une cérémonie de remise de certificat, il finance les frais liés à la présence de ses représentants à la cérémonie en question.

c) Contribution financière des opérateurs désignés aux missions des consultants

20. Pour les opérateurs désignés demandant que l'examen soit effectué par des experts habilités par le Bureau international, plutôt que par des pairs, la contribution est fixée à 10 000 CHF par mission. Afin d'encourager les opérateurs désignés des pays les moins avancés, leur taux de contribution par mission est fixé à 5000 CHF.

Les contributions doivent être versées sur le compte suivant:

CREDIT SUISSE

Numéro de compte: 0207-143 996 61-10

Code SWIFT: CRES CH ZZ 30R

Clearing: 507

IBAN: CH53 0050 7014 3996 61010